

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL**

**Séance du mercredi 25 février 2026
Délibération n°2026-02-02**

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-six
En exercice : 16	Le vingt-cinq février, à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 8	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment
Suppléants (avec voix) : 1	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 0	la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-
Pouvoirs : 2	Yves MÂCHARD
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 5	
Votes exprimés : 11	Date de convocation et d'affichage : 19 février 2026
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Roland NEYROUD	
Délégués suppléants :	
▪ <i>Avec voix :</i> Madame Christiane MICHEL	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> /	
Pouvoirs : Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M. Mâchard), Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet)	
DELEGUES EXCUSES : Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Odile MONTANT	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) ET PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération en date du 09 avril 2025 (2025-04-07) du Comité Syndical décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74,

VU la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

VU la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/02/2026,

CONSIDERANT que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Le Président expose les faits suivants :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74 :

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Président propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} mars 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Président propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros net par agent et par mois pour le risque Santé.

Cette participation peut être modulée en fonction de critères dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents et le cas échéant leur situation familiale :

- 15 euros net par agent et par mois pour le Contrat Individuel dans la limite de l'intégralité de la cotisation
- 25 euros net par agent et par mois pour le Contrat Famille dans la limite de l'intégralité de la cotisation

La participation financière est fixée en net afin que les agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé perçoivent le même montant après déduction des cotisations sociales. La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

-DECIDE d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} mars 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;

-DECIDE de fixer le montant de la participation financière de la collectivité pour le risque Santé à 15 euros net par agent et par mois pour le Contrat Individuel dans la limite de l'intégralité de la cotisation et à 25 euros net par agent et par mois pour le Contrat Famille dans la limite de l'intégralité de la cotisation ;

-DECIDE de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74 ;

-AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

-D'INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,

Rémi LAFOND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rémi Lafond', is written over a horizontal line.